

Mobilité

Enseigner dans un autre degré

Passer du premier au second degré.

Vous êtes professeur des écoles ou instituteur et souhaitez enseigner dans le 2nd degré, vous devez être titulaire au minimum d'une licence.

Faire valider votre projet

Vous rencontrez au rectorat :

- Un Conseiller Mobilité Carrière,
- L'inspecteur (IA-IPR) de la discipline d'accueil,
- Votre IEN de circonscription.

L'inspecteur de la discipline d'accueil donnera ou non son accord pour que s'engage le processus de **détachement** dans un corps d'enseignant du 2nd degré.

Sa décision tiendra compte :

- De votre motivation,
- De votre parcours,
- De votre formation universitaire.

La proposition de détachement sera ensuite soumise aux commissions paritaires compétentes, l'arrêté de détachement étant pris par l'Inspecteur d'académie.

Enseigner et se former dans la nouvelle discipline

Une fois détaché, les services rectoraux vous affecteront sur un poste dans un collège ou un lycée de l'académie. Vous pourrez faire des voeux géographiques dont l'administration tiendra compte en fonction des possibilités. Vous bénéficierez, selon vos besoins, d'un accompagnement pour vous permettre d'exercer dans les meilleures conditions. Si l'Inspection estime que votre enseignement ne donne pas satisfaction, l'administration peut interrompre votre détachement avant son terme. A l'issue de votre période de détachement, **vous pouvez être intégré dans le corps d'accueil** (en général certifié ou PLP).

Passer du second degré au premier degré

Validez votre projet

Vous rencontrez au rectorat :

- Un conseiller mobilité carrière,
 - Votre inspecteur (IA-IPR) de discipline,
 - Selon les cas, l'IEN adjoint à l'inspecteur d'académie ou un IEN de circonscription.
- L'inspecteur d'académie donnera son accord pour que s'engage le processus de détachement dans le corps des professeurs des écoles.

Sa décision tiendra compte :

- De votre motivation,
- De votre parcours.

La proposition de détachement sera ensuite soumise aux commissions paritaires compétentes, l'arrêté de détachement étant pris par l'Inspecteur d'académie.

Une fois détaché :

- Les services de l'inspection académique vous nommeront sur un poste dans une école du département d'affectation,
- Vous pourrez faire des vœux géographiques dont l'administration tiendra compte en fonction des possibilités. Vous bénéficierez selon vos besoins, d'un accompagnement pour vous permettre d'exercer dans les meilleures conditions.

Au terme de ce détachement, vous pourrez solliciter votre intégration dans le corps d'accueil. Si l'Inspection estimait que votre enseignement ne donnait pas satisfaction, l'administration pourrait interrompre votre détachement avant son terme.

Le détachement

Le détachement est possible, sous réserve des nécessités du service.

Le détachement vous permet d'exercer vos fonctions dans une administration ou un organisme d'accueil tout en conservant vos droits à l'avancement dans votre corps d'origine.

Le détachement est accordé pour une **période de un an à cinq ans**. Il peut toutefois être renouvelé pour une période d'une durée égale, ceci sans limitation. Il peut être mis fin au détachement par l'administration, l'organisme d'accueil ou par l'enseignant.

Comment fait-on pour être détaché ?

Tous les postes ne font pas l'objet de publications par le ministère de l'éducation nationale. Dans tous les cas, vous devez faire acte de candidature dans les conditions fixées par chaque organisme ou département ministériel.

Parallèlement, vous devez solliciter votre détachement auprès du :

Ministère de l'éducation nationale
Direction générale des ressources humaines
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13
en précisant :

- **si vous êtes enseignant du premier degré** : le bureau DGRH B2-1 (bureau des enseignants du premier degré)
- **si vous êtes enseignant du second degré** : le bureau DGRH B2-4 (bureau des personnels enseignants du second degré hors académie)

Il appartient à l'organisme qui va vous accueillir d'adresser au ministère de l'éducation nationale une proposition de détachement vous concernant en indiquant la nature des fonctions que vous allez exercer, la durée prévue, le montant de votre rémunération annuelle (salaire, primes et indemnités comprises).

Un départ en détachement ne peut être autorisé que par l'administration centrale, c'est à dire selon les cas, par le bureau DGRH B2-1 ou DGRH B2-4, après avis du DA-SEN et du recteur.

Comment fait-on pour être réintégré dans son corps d'origine ?

À l'issue du détachement, vous devez formuler une demande de réintégration.

Si vous êtes enseignant du premier degré

Cette demande doit être adressée, trois mois avant la l'expiration du détachement, à la DSDEN de votre département de rattachement. Vous pourrez éventuellement demander un changement de département dans le cadre du mouvement interdépartemental.

Plus d'informations sur [I-Prof SIAM](#) (système d'information et d'aide pour les mutations)

Si vous êtes enseignant du second degré

Cette demande doit être adressée au bureau DGRH B2-4. Si vous souhaitez soit réintégrer votre académie d'origine soit changer d'académie, la demande doit se faire obligatoirement dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Plus d'informations sur [I-Prof SIAM](#) (système d'information et d'aide pour les mutations)

Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + Ressortissants de l'UE + Fonctionnaires de La Poste
De décembre 2018 à février 2019, à mesure de la réception des demandes et en fonction des calendriers fixés par chaque département/académie	Recensement et examen des candidatures, entretiens
29 mars 2019 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les IA-Dasen et les recteurs d'académie (par courrier pour le 1er degré et dans l'application Pégase pour le 2d degré) pour les accueils en détachement et des tableaux récapitulatifs en annexes 3 et 4 pour le 1er degré
24 mai 2019 au plus tard	Transmission à la DGRH des propositions des services déconcentrés et du tableau récapitulatif pour les maintiens, les renouvellements, les fins de détachement et les intégrations (annexe 5)
31 mai 2019 au plus tard	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale lors de la constitution initiale du corps (annexe 6)
Mai - juin 2019	Consultation des CAPN des corps d'accueil pour les fonctionnaires de catégorie A et les ressortissants de l'UE
1er septembre 2019	Début du détachement (ou de la mise à disposition pour les fonctionnaires de La Poste)

Annexes:

[Fiche de candidature](#)

Pour en savoir plus: [le bulletin officiel](#)